

*République Tunisienne*  
*Ministère de l'Enseignement Supérieur,*  
*de la Recherche Scientifique et de la Technologie*  
\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT D'ETUDES SUPERIEURES  
DE REVISION COMPTABLE**

Session de Juin 2012

**EPREUVE DE FISCALITE APPROFONDIE**

**Durée : 4 heures**

**BAREME**

**Partie I : 8 Points**  
**Partie II : 7 Points**  
**Partie III : 5 Points**

*Aucun document n'est autorisé.*  
*L'utilisation de la calculatrice de poche à fonctionnement autonome, non-imprimante*  
*est autorisée.*

Les candidats sont invités à vérifier que ce document comporte **7 pages** y compris cette page de garde, et qu'en annexe figure la convention de non double imposition Tuniso – Espagnole

**N.B. :**

- Le Monténégro, les Iles Vierges Britanniques et le Japon ne sont pas liés avec la Tunisie par des conventions de non double imposition.
- Les chiffres présentés au niveau de ce document sont en hors TVA

### Première partie : 8 pts

1- La société « **PGK Espagne** » est une société multinationale résidente en Espagne, spécialisée dans l'industrie des câbles informatiques et ayant des filiales implantées en Tunisie : société "**Câbles Puissants**", à Monténégro : « **PGK Monténégro** » et aux Iles Vierges Britanniques (l'un des paradis fiscaux du monde) : « **PGK -IVB** ».

Le capital de la société anonyme "**Câbles Puissants**" qui s'élève à 600.000D est détenu à raison de 47% par la société « **PGK Espagne** ».

Le reste de ce capital est réparti comme suit :

-23% détenus par Mr Rached résident en Tunisie et exploitant d'un bureau d'études.

-30% détenus par divers actionnaires résidents en Tunisie.

La société "**Câbles Puissants**", dont le siège social se trouve à Monplaisir- Tunis, a pour objet la commercialisation sur le marché local et l'exportation notamment vers la Lybie et l'Algérie de câbles informatiques acquis sur le marché local ou importés de l'étranger auprès de la société mère.

Le 25 octobre 2010, la société « **PGK Espagne** » a conclu un marché avec l'Etat tunisien pour réaliser une centrale de gestion des cartes magnétiques.

Le marché porte sur les axes suivants :

- Une étude spécifique sur l'environnement financier et le degré de développement de la monétique en Tunisie.
- La fourniture des équipements nécessaires à la réalisation du projet.
- Le montage des équipements objet du marché.
- Les travaux de contrôle et de surveillance des opérations de montage.
- Une assistance technique après l'achèvement des travaux.

Toutes les composantes du marché doivent être réalisées en Tunisie.

Les principales clauses du marché conclu à Madrid entre le PDG de la société « **PGK Espagne** » et le représentant de l'Etat tunisien prévoient les stipulations suivantes :

a- La centrale de gestion des cartes magnétiques doit être aménagée, et équipée selon les spécifications techniques mentionnées au sein du cahier des charges annexé au marché.

b- La durée totale impartie pour l'achèvement des travaux est de 12 mois, à compter du 2 janvier 2011.

c- Le montant global du marché est fixé à 4.400.000 D.

d- Une fois le projet est définitivement achevé et livré à l'Etat tunisien, la société « PGK Espagne » doit assurer une assistance technique d'une durée de 18 mois par deux ingénieurs parmi ses salariés à raison de 2 jours par trimestre, moyennant une redevance annuelle de l'ordre de 75.000D.

2- Pour la réalisation de ce marché la société « **PGK Espagne** » a conclu en date du 5 novembre 2010, un contrat de sous-traitance avec ses trois filiales (la société "**Câbles puissants**", la société « **PGK Monténégro** », la société « **PGK -IVB** »), et Mr Rached exploitant d'un bureau d'études à Tunis.

a- La durée totale impartie aux différentes entreprises cosignataires du contrat de sous-traitance pour l'achèvement des travaux est fixée à 10 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, détaillée comme suit :

- Etudes préliminaires spécifiques sur l'environnement financier et le degré de développement de la monétique en Tunisie. : 3 mois
- Opération de montage des équipements : 5 mois
- Opération de contrôle et de surveillance : 2 mois

b- Le montant global de la rémunération allouée aux sous-traitants est fixé à 4.000.000 D, réparti entre les cosignataires de la manière suivante :

- Les travaux d'études sont confiés à Mr Rached pour un montant de 250.000 D.
- Les travaux de montage des équipements dont le coût s'élève à 1.260.000 D sont confiés à « PGK Monténégro ».
- Les équipements dont le coût total s'élève à 2.150.000 D sont fournis à concurrence de la moitié par la filiale "Câbles Puissants", l'autre moitié est fournie par la société « PGK Espagne ».
- Les travaux de contrôle et de surveillance dont le coût s'élève à 340.000D ont été confiés à la filiale « **PGK -IVB** ».

c- Chaque intervenant dans la réalisation du marché exécute les tâches lui incombant sous sa propre responsabilité sans qu'il soit lié par aucune solidarité avec les autres signataires et facture ses propres prestations ou fournitures directement à la société « **PGK Espagne** ». Les rémunérations correspondantes sont payées en devises.

d- Dans le cadre de l'exécution de ses obligations conventionnelles, Mr Rached a fait appel à un bureau d'études d'une renommée internationale, la société "**Etudes monétiques**" ayant son siège au Japon. La société Japonaise a facturé à Mr Rached en contrepartie de ces prestations la somme de 150.000D au cours de décembre 2011.

**Travail à faire :** Déterminez le régime fiscal :

- du marché conclu entre la société « **PGK Espagne** » et l'Etat tunisien et celui de la société en question,
- du contrat de sous-traitance et des **différents intervenants** dans le cadre de ce contrat.

**Deuxième partie : 7pts**

1- Mr Rached a réalisé au cours de l'année 2011 un chiffre d'affaires s'élevant à 720.000D détaillé comme suit :

- 250.000D en contrepartie des études réalisées dans le cadre du marché ci-dessus indiqué et qui ont été payés en devises par la société « **PGK Espagne** » **au cours de la même année.**
- 120.000D en contrepartie d'études utilisées à l'étranger par la société «**PGK Monténégro** » **perçus en totalité au cours du mois d'octobre 2011.**
- 350.000D en contrepartie de services réalisés et utilisés en Tunisie dont 60% ont été encaissés au cours de 2011.

2- La Société "**Câbles puissants**" a réalisé au titre de l'exercice 2011 un chiffre d'affaires s'élevant à 6.500.000D dont 600.000D provenant de la réexportation de produits importés et 1.900.000D provenant de l'exportation de produits fabriqués en Tunisie et un résultat comptable bénéficiaire de 650.000 D avant déduction de l'impôt sur les sociétés.

Ce bénéfice comptable tient compte notamment des opérations suivantes :

- Les charges comptabilisées comprennent :
  - Des dotations aux provisions :

- pour risque de change : 120.000 D.
- pour dépréciation des actions cotées à la bourse de valeurs mobilières de Tunis pour un montant de 180.000 D ; le prix d'acquisition unitaire des actions objet de provision est de 12 D, le nombre des actions détenues est de 25.000 actions et le cours moyen journalier du mois de décembre 2010 des ces actions est de 6 D.
- Des pénalités contractuelles de l'ordre de 150.000D.

Les produits comptabilisés comprennent notamment :

- Des profits de change latents : 60.000D
- Une plus-value de cession des actions cotées à la bourse de valeurs mobilières de Tunis acquises au cours du mois de février 2011 et cédées au cours du mois de novembre 2011 : 56.000D
- Une plus-value de cession de terrain à une entreprise totalement exportatrice : 430.000D
- Des revenus provenant des opérations de courtage international : 40.000D.

3- Au cours du mois de janvier 2012, la société « **PGK Espagne** » a créé une nouvelle filiale en Tunisie, dénommé « **Les câbles de l'avenir** », sous forme d'une société anonyme, dont le capital social complètement libéré au cours du mois de février 2012 s'élève à 1.200.000D réparti comme suit :

- 40% : souscrits par la société « **PGK Espagne** »
- 39% : souscrits par la société "**Câbles puissants**"
- 21% : souscrits par Mr Rached.

L'activité de la société consiste selon la déclaration d'investissement et la déclaration d'existence, déposées auprès du guichet unique ouvert au siège de l'agence de promotion des investissements, en l'industrie des câbles informatiques et téléphoniques sous le régime partiellement exportateur.

**Travail à faire :** Déterminez :

1. Les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier, la société « **Les câbles de l'avenir** » et les souscripteurs à son capital.
2. Le revenu net imposable réalisé par Mr Rached au titre de l'année 2011 sachant qu'il a opté depuis la date de dépôt de sa déclaration d'existence en 2007 au régime du forfait d'assiette, qu'il est marié avec 2 enfants à

charge, le 1<sup>ier</sup> étant étudiant non boursier âgé de 26 ans, le second étant un handicapé âgé de 23 ans.

3. Le bénéfice imposable réalisé par la société "**Câbles puissants**" et l'IS dû au titre du même exercice.

### Troisième partie : 5pts

Suite à une vérification des déclarations déposées par Mr Rached au titre de l'année 2011, l'administration fiscale a constaté des écarts entre d'une part le chiffre d'affaires brut réalisé et porté sur la déclaration annuelle déposée par l'intéressé au titre de l'exercice 2011 et celui ayant servi de base pour le calcul de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel et d'autre part le chiffre d'affaires annuel hors taxe et l'assiette de la TVA déclarée au titre du même exercice.

En conséquence, deux agents du service fiscal du lieu d'imposition ont pris l'initiative de visiter Mr Rached dans son bureau en date du 24 mai 2012.

Après avoir présenté à l'intéressé une copie de leurs cartes d'identité nationale et de leurs cartes de commission, ils ont procédé à des constatations matérielles au niveau du registre des recettes et des dépenses détenu par l'intéressé en application des dispositions de l'article 62 du code de l'IR et de l'IS et du registre spécial visé par l'article 9 du code de la TVA et après avoir demandé à Mr Rached des éclaircissements selon une procédure contradictoire verbale concernant :

- Les écarts relevés entre part le chiffre d'affaires hors TVA porté sur la déclaration annuelle déposée par l'intéressé au titre de l'exercice 2011 et le chiffre d'affaires ayant servi comme assiette de la TVA au titre du même exercice ;

- Les écarts relevés entre part le chiffre d'affaires brut porté sur la déclaration annuelle déposée par l'intéressé au titre de l'exercice 2011 et le chiffre d'affaires brut ayant servi pour la liquidation de la TCL au titre du même exercice

Mr Rached a informé les deux agents vérificateurs que la différence provient des services à l'exportation facturés à la société « **PGK Espagne** » dans le cadre de l'exécution du contrat de sous-traitance ci-dessus indiqué et des services facturés à la société « **PGK Monténégro** ».

Les deux agents vérificateurs ont établi un procès verbal retraçant les circonstances de déroulement de la visite conformément aux dispositions des

articles 71 et 72 du CDPF dont une copie a été remise à Mr Rached le même jour.

En date du 4 juin 2012, le service fiscal du lieu d'imposition a notifié à Mr Rached, par l'intermédiaire de l'un de ses agents, les résultats d'une vérification préliminaire portant sur les déclarations mensuelles en matière de TVA et de la TCL exigibles au titre de l'exercice 2011, comportant un complément d'impôt en principal et en pénalité motivé par :

- La réintégration à l'assiette de la TVA du chiffre d'affaires facturé à la société « **PGK Espagne** » dans le cadre de l'exécution du contrat de sous-traitance ci-dessus indiqué et des services facturés à la société « **PGK Monténégro** ».

- La réintégration à l'assiette de la TCL du chiffre d'affaires facturé à la société « **PGK Espagne** » dans le cadre de l'exécution du contrat de sous-traitance ci-dessus indiqué et des services facturés à la société « **PGK Monténégro** » et des montants de la TVA non facturés par Mr Rached à ce titre.

Mr Rached a répondu par écrit aux résultats de la vérification en date du 12 juin 2012 en invoquant dans son opposition les mêmes arguments invoqués aux agents vérificateurs qui lui ont rendu visite en date du 24 mai 2012.

Le 20 juin 2012 le service fiscal du lieu d'imposition a notifié à Mr Rached, par l'intermédiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception un arrêté de taxation d'office établi conformément aux dispositions de l'article 50 du CDPF et comportant les mêmes bases que les résultats de la vérification préliminaire qui lui ont été notifiés en date du 24 mai 2012.

**Travail à faire :**

Mr Rached vous consulte pour vous demander :

1. De lui préciser les conséquences de la notification l'arrêté de taxation d'office.
2. De lui présenter les arguments pouvant être invoqués aussi bien sur le plan de la forme que du fond, pour contester l'arrêté de taxation d'office dont il vient de faire l'objet devant le tribunal de première instance et de lui indiquer les chances d'aboutissement de son opposition .

**Bonne chance**